

2ent/- Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout soit divisément  
chacun pour un/cinquième :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°

Ses cinq enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés par l'intitulé de l'inventaire  
dressé après le décès de Monsieur \_\_\_\_\_, par l  
notaire sus-nommé, le 2 septembre 1955.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et  
notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à  
accomplir, savoir :

#### **1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la  
contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un  
vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera  
pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

#### **2-) SERVITUDES**

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives  
conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues,  
pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

#### **DECLARATION DU VENDEUR**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur  
l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles  
pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

#### **3-) IMPOTS**

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts,  
contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et  
pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira  
prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

#### **4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte  
et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du  
Code civil.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître \_\_\_\_\_ maire à ARTENAY le 22 août 1996 préalable à son union célébrée à la mairie de GUILLONVILLE (28140), le 31 août 1996 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

A ce non présent mais représenté par Madame \_\_\_\_\_ épouse de Monsieur \_\_\_\_\_ domiciliée en sa dite qualité à ARTENAY (Loiret), 4 Rue d'Orléans, suivant procuration sous seing privé en date à GUILLONVILLE, du 29 février 2012, ci-annexée,

Lequel a déclaré que le bien immobilier objet des présentes était libre de toute occupation, à charge pour l'acquéreur de lui verser une indemnité de 2.000 €, payable comme il est dit ci-dessus.

### **VENTE SANS DROIT A PAIEMENT**

Les parties déclarent que la présente vente ne porte sur aucun droit à paiement unique.

### **DECLARATIONS**

#### **1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties :**

Le VENDEUR déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence,

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française,
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

#### **2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu**

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.
- qu'il n'existe pas de locataires, d'anciens locataires ou occupants susceptibles de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption quelconque.

### **PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le bien immobilier objet des présentes est située dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

**Concernant les risques sismiques**

La commune est située en zone de sismicité 1 (très faible) ainsi qu'il résulte du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

En outre, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

**FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

**REMISE DE TITRES**

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A

cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

**DONT ACTE rédigé sur dix pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

Et le notaire a signé le même jour.

SUIT LA TENEUR DES PIECES ANNEXEES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BEAUCE D'ORGÈRES

BUR 2011-09.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille onze le quinze septembre à dix-neuf heures, les membres du Bureau de la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères se sont réunis à la salle de réunion de la maison des services publics d'Orgères-en-Beauce sur la convocation qui leur a été adressée en date du 15 septembre 2011.

Étaient présents :

Absents : Messieurs

**OBJET : Forage de Guillonville – Acquisition d'un terrain**

Vu les compétences statutaires,

Le Président rappelle aux membres du bureau le calendrier de la dernière phase d'interconnexion du territoire en eau potable. Ce programme nécessite l'achat d'un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> à Pruneville, sur la commune de Guillonville, afin de créer un forage.

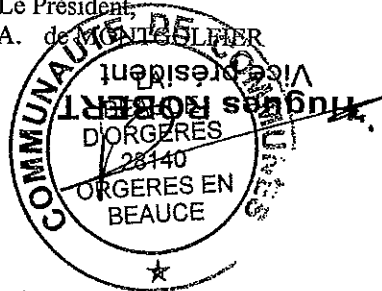
Le conseil communautaire avait accepté le principe de cette acquisition, notamment par l'inscription de crédits au budget primitif 2011. Le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser à signer toutes pièces se rapportant à cette vente se déclinant comme suit :

- indemnité au propriétaire : 4 000 €,
- indemnité à l'exploitant : 2 000 €.

Après délibération, à l'unanimité le bureau valide cette procédure et autorise le Président à signer tous documents relatifs à l'acquisition d'un terrain de 1 000 m<sup>2</sup>, à Pruneville, commune de Guillonville, aux fins de création d'un forage d'alimentation en eau potable.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
A. de MONTGOLIER

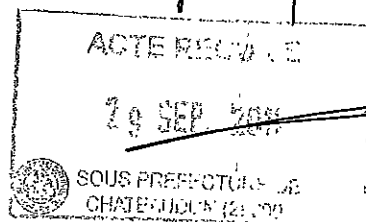
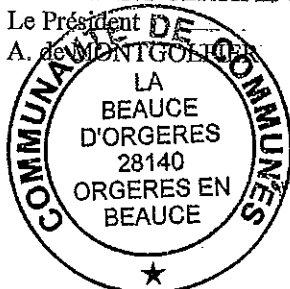


DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 27/09/2011

Publiée ou notifiée le 3/10/2011  
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

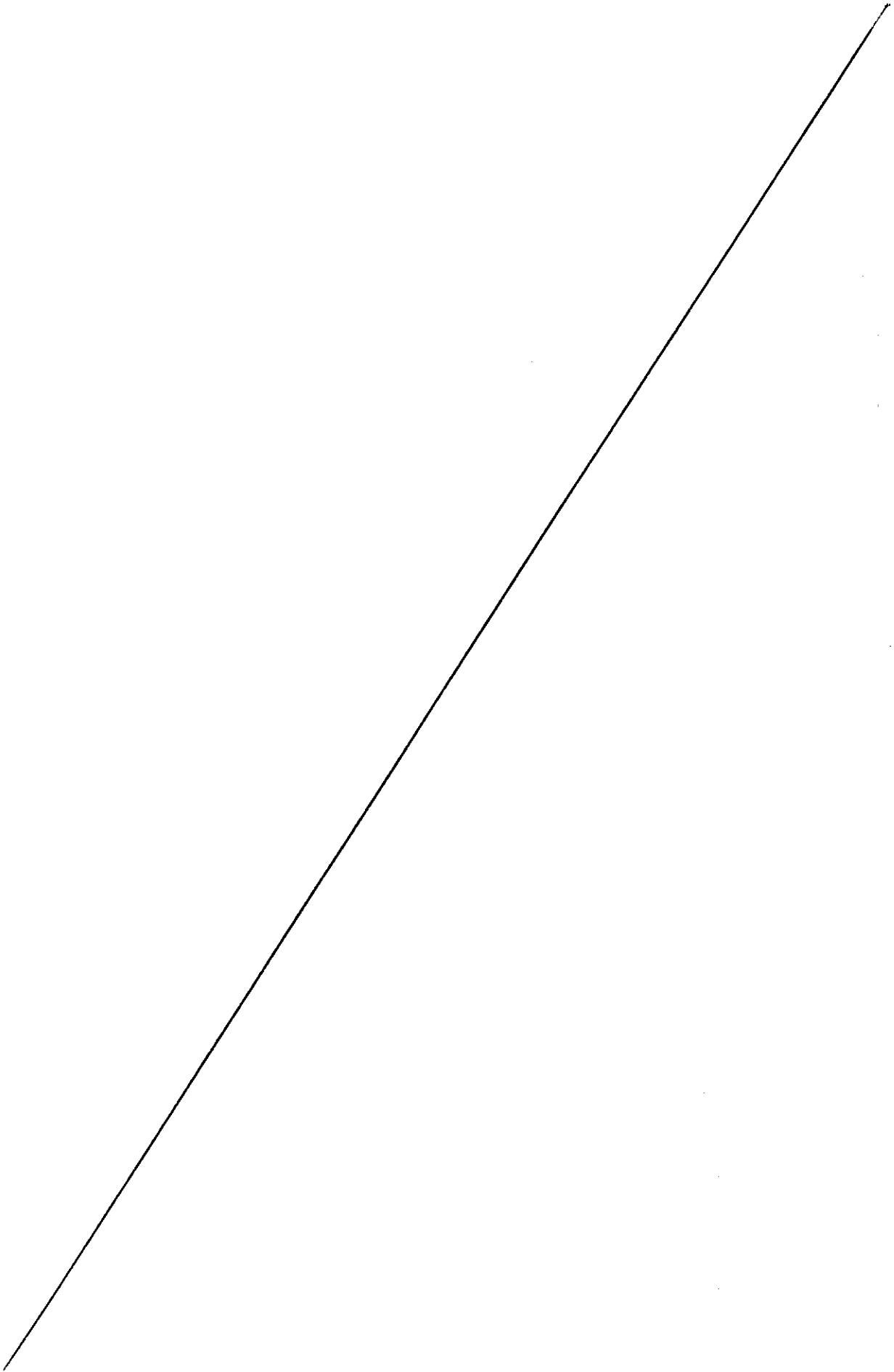
Le Président  
A. de MONTGOLIER



Annexé à la minute d'un  
acte reçu par

Notaire à ARTENAY,

soussigné le 5 MAR. 2012



**PROCURATION**  
**Monsieur Blaise MILLET**

**LE MANDANT**

Né à ORLEANS (45000), le 27 juillet 1972.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jea à ARTENAY le 22 août 1996 préalable à son union célébrée à la mairie de GUILLONVILLE (28140), le 31 août 1996 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Constitue pour son mandataire spécial :

Madame secrétaire, épouse de Monsieur Hubert  
domiciliée en sadite qualité à ARTENAY (Loiret), 4 Rue d'Orléans,

Ou à défaut l'étude de Maître  
notaire à ARTENAY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

**INTERVENIR** à un acte de vente à recevoir par Me  
notaire à ARTENAY,

Et déclarer que le bien immobilier ci-après désigné :

**Commune de GUILLONVILLE (28140)**

Une parcelle de terre sise dite commune, cadastrée section ZT, numéro 236, lieudit Les Perrières, pour une contenance de dix ares (10a 00ca)

Provenant de la division de la parcelle anciennement cadastrée section ZT numéro 1 lieudit Les Perrières, pour une contenance de dix-sept hectares vingt ares soixante centiares (17 ha 20 a 60 ca)

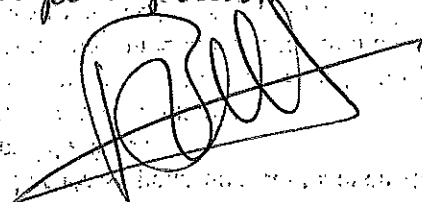
Est libre de toute occupation,

A charge pour la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères (Eure-et-loir) de lui verser une indemnité d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), payable selon les règles de la comptabilité publique.

Fait à *Guillonville*

Le *29/02/2012*

*"Bon pour pouvoir"*



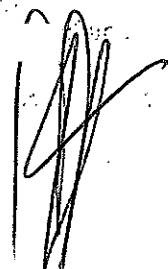
Annexé à la minute d'un

acte reçu par

Notaire à ARTENAY,

soussigné le :

- 5 MAR. 2012



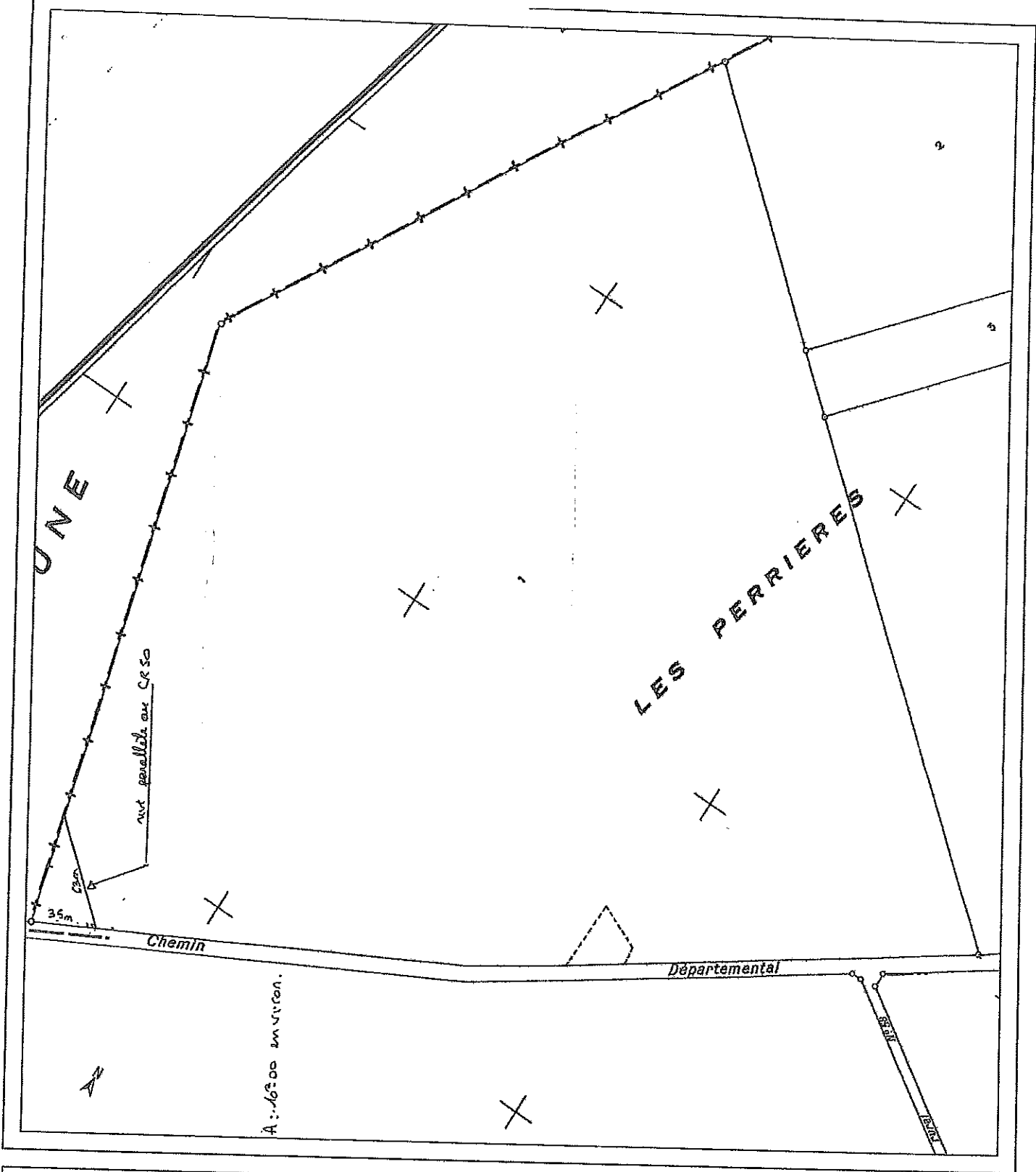
DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

Honorable,  
 Une dienne, une parcelle avec  
 son côté en bordure de la RD lot  
 et par fait une parcelle au  
 CR50, ce qui est pond et la  
 parcelle A de 10,00 environ  
 Après accord de vos services, je  
 pourrai procéder au bornage  
 de la parcelle

*Bouba*

Département : EURE-ET-LOIR Commune : GUILLONVILLE	Section : ZT Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 20/11/2009 (fuseau horaire de Paris)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CHATEAUDUN	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
--	--	--	--





**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE  
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE  
NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE  
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DE DROIT DE PREEMPTION  
- formule simplifiée -**

14 OCT. 2011

*(Articles L 143-1 et R 143-1 et ss du Code rural)*

Nature de l'acte : Vente  Echange  Apport en Société  Autres

Etude de Maître : Me Jean-François MALON Notaire à : ARTENAY Département : LOIRET  
où domicile est élu

• " VENDEUR (S) "

Nom (ou dénomination sociale) : ..... Nom (ou dénomination sociale) : .....

Prénom : ..... Prénom : .....

Profession : retraitée ..... Profession : .....

Date de naissance : 03/08/1937 ..... Date de naissance : .....

Domicile (ou siège social) "L ..... S

N° immatriculation RCS .....

• " ACQUEREUR (S) "

Nom (ou dénomination sociale) : COMMUNAUTE DE ..... Nom (ou dénomination sociale) : **Annexé à la minute d'un acte reçu**

Prénom : COMMUNE DE LA BEAUCE D'ORGERES ..... Prénom : .....  
**Notaire à ARTENAY**

Profession : ..... Profession : **Notaire à ARTENAY**

Date de naissance : ..... Date de naissance : **soussigné le 14 OCT 2011**

Domicile (ou siège social) .....  
**14 OCT 2011**

N° immatriculation RCS .....

• LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

Dépt	Commune	Sect.	N°	Lieu dit	SURFACES			Nature cadastrale	Nature déclarée par vendeur	Zone urbanisme
					Ha	A	Ca			
28	GUILLOVILLE	ZT	1p	Les Perrières		10	00	environ	suit plan joint.	

Ou annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessus

• SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS ha 10 a 00 ca

Présence de bâtiments d'habitation :  OUI  NON Présence de bâtiments d'exploitation :  OUI  NON

• PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE (hors charges)

en lettres QUATRE MILLE EUROS en chiffres 4.000 €

~~...~~ + indemnité versée à l'exploitant 2.000,00 €

MODALITES DE PAIEMENT  Comptant à la signature de l'acte  à terme

• CHARGES (TVA comprise)  Frais de négociation : .....

Commission d'agence : .....  Autres (géomètre, ...) : .....

• DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE : Le jour de la signature de l'acte de vente par prise de possession réelle

• SITUATION LOCATIVE : Préciser notamment : Bail en cours :  Ecrit  Verbal  Partiel

Nom et domicile du fermier: Monsieur Blaise MILLET Montant du fermage 4,5 qx/ha

Date du début 1<sup>er</sup>/01/1997 et durée du bail 9 ans résiliation ou promesse de résiliation à compter du .....

• AUTRE OCCUPATION (préciser la nature) : depuis tacitement reconduit

• DROITS A PRODUIRE :  OUI (joindre justificatif)  NON

• DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :

Preneur en place       Coindivisaires       Personnes morales de droit public  
Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire : .....

A t-il renoncé à son droit de préemption:       OUI       NON  
Si non, information complémentaire sera fournie

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Parcelles d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif                      | <input type="checkbox"/> Echange réalisé en conformité de l'article L. 124-1 C.rural              |
| <input type="checkbox"/> Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels | <input type="checkbox"/> Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié       |
| <input type="checkbox"/> Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4ème degré inclus, ou indivisaires                              | <input type="checkbox"/> Construction, aménagement industriel, extraction de substances minérales |
| <input type="checkbox"/> Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation  | <input type="checkbox"/> Surfaces boisées   |
| <input type="checkbox"/> Preneur en place  | <input type="checkbox"/> Plans de cession (redressement judiciaire)                               |
| <input type="checkbox"/> Co-indivisaires   | <input type="checkbox"/> Personnes morales de droit public  |
|  | <input type="checkbox"/> Jardins familiaux  |

Justificatifs obligatoirement joints : .....

Engagement de l'acquéreur joint si prévu par le texte : .....

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (Cf. formule développée)

Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc ... ), conditions financières

Destination du bien acquis : réalisation d'un forage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

safer  
du Centre

RÉPONSE A NOTIFICATION

Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption

Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A ARTENAY

Signature et cachet du notaire

Notaire  
B.P. 14

45410 ARTENAY

2311055 Réponse SAFER  
REÇU LE 14 OCT. 2011

SAFER DU CENTRE  
Conformément aux textes législatifs en vigueur, vous  
pourez procéder à la réalisation de cette vente  
**DES MAINTENANT**  
puisque une exemption au droit de préemption de la  
SAFER du Centre existe en vertu de l'art. L.143-4  
du Code Rural.

A adresser en double exemplaire à la SAFER

# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Les Perrières

28140 GUILLONVILLE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

Annexé à la minute d'un  
acte reçu

Notaire à ARTENAY,

soussigné le :

5 MAR. 2012

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \*

oui

non

\* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5

moyenne zone 4

modérée zone 3

faible zone 2

très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom  
rayer la mention inutile

Madame

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom  
rayer la mention inutile

Communauté de Commune de la Beaune d'Origny

9. Date

à ARTENAY

le 5 / 03 / 12

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

## QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé ;
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

### L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

### La conservation de l'état des risques

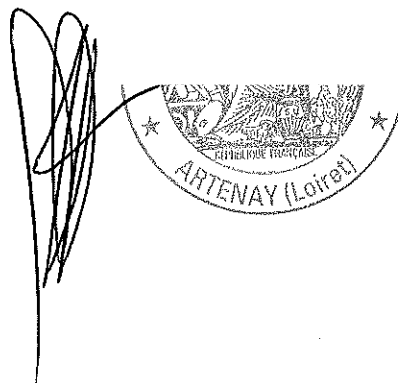
- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex  
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur vingt pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



A handwritten signature in black ink is written over a circular notary seal. The seal features a central emblem with a sun and wheat, flanked by two stars. Below the emblem, the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" is visible. The outer border of the seal contains the text "ARTENAY (Loiret)".